RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS

Reçu en préfecture le 10/11/2026

ID : 025-242500361-20261109-FIN2608D25-AR

Grand Besançon Métropole

Décision du Président de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole

Publié le : 10/11/2026

FIN.26.08.D25

OBJET : Réalisation d'un contrat de prêt Transformation Ecologique d'un montant total de 3 500 000 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour le financement des travaux de la création d'un 4ème terminus de tramway – Budget annexe Transports

Le Président de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM),
Vu la délibération du Conseil de Communauté de Grand Besançon Métropole du 21 mai 2026 portant délégation au Président d'attributions conformément à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le montant d'emprunt voté au Budget Primitif 2026 pour le budget annexe Transports, soit 4 500 000 €
Après avoir pris connaissance des conditions générales de prêt,

DECIDE

Article 1er : Pour financer les travaux de la création d'un 4ème terminus de tramway, le Président de la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole décide de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations un contrat de prêt composé d'une ligne de prêt d'un montant total de 3 500 000 € et dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Ligne du Prêt :** PSPL – prêt Transformation Ecologique
- **Montant :** Trois millions cinq cent mille euros
- **Durée d'amortissement :** 25 ans
- **Périodicité des échéances :** Trimestrielle
- **Index :** Livret A
- **Taux d'intérêt actuariel annuel :** Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,50 %
- **Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance :** en fonction de la variation du taux du Livret A
- **Amortissement :** Prioritaire
- **Typologie Gissler :** 1A
- **Commission d'instruction :** 0,06 % (6 points de base) du montant du prêt
- **Remboursement anticipé :** Indemnité actuarielle

Article 2 : Le représentant légal de la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole est autorisé à signer le contrat de prêt réglant les conditions de ce contrat et la ou les demandes de réalisation de fonds. Il sera rendu compte de cette décision lors du prochain Conseil de Communauté.

Article 3 : Tout recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de la décision.

Article 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :
- adressée à Monsieur le Préfet du Département du Doubs, à Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable du Grand Besançon et à Monsieur le Directeur de la Caisse des Dépôts et Consignations.
- publiée au registre des décisions et sur le site Internet de GBM.

Besançon, le - 9 NOV. 2026

Le Président,

Ludovic FAGAUT